



Fondation Hëllef fir d'Natur
14, Hauptstrooss
L-9764 Marnach

N/Réf. : 2025-001927

Le Ministre de l'Environnement, du Climat et de la Biodiversité

Vu la loi modifiée du 18 juillet 2018 concernant la protection de la nature et des ressources naturelles, ci-après la « loi modifiée du 18 juillet 2018 » et ses règlements d'exécution modifiés du 1^{er} août 2018 ;

Considérant la demande et les annexes du 7 août 2025, versées par la « Fondation Hëllef fir d'Natur », aux fins d'obtenir l'autorisation pour l'aménagement de deux points de vue classiques (belvédères) et trois points de vue comprenant des bancs et des panneaux didactiques, sur le territoire des communes de Rambrouch, Wincrange, Clervaux et Boulaide, sections C de Surré, HB de Kalborn, BA de Bigonville, AB d'Asselborn et HA de Hachiville,

Arrête :

Conditions

- Article 1.-** Les constructions sont érigés sur le territoire des communes de Rambrouch, Wincrange, Clervaux et Boulaide, sections C de Surré, HB de Kalborn, BA de Bigonville, AB d'Asselborn et HA de Hachiville, conformément à la demande et aux documents soumis, sauf en ce qu'ils auraient de contraire aux dispositions du présent document.
- Article 2.-** Aucun biotope protégé ou habitat visé par l'article 17 de la loi modifiée du 18 juillet 2018 et de son règlement d'exécution modifié du 1^{er} août 2018 n'est réduit, détruit ou détérioré aussi bien dans la partie aérienne que souterraine.
- Article 3.-** L'emplacement des panneaux didactiques est déterminé en concertation avec les préposés de la nature et des forêts (Triage de Clervaux, tél : 621 202 150, Triage d'Harlange, tél : 621 202 125, Triage de Rambrouch, tél : 621 202 124 et Triage de Wincrange, tél : 621 202 186).
- Article 4.-** Les points de vue classiques (belvédères) ne dépassent pas les dimensions de 3 x 1,50 mètres.
- Article 5.-** Les fondations se limitent à des fondations ponctuelles en béton.
- Article 6.-** L'application de couleurs criardes et de matériaux reluisants est interdite.

Article 7.- Toutes les mesures doivent être prises afin d'éviter une pollution de l'air, du sol et de l'eau.

Article 8.- Les préposés de la nature et des forêts sont avertis dès l'achèvement des travaux.

Informations

Je tiens à vous informer que la décision ministérielle n° 2025-000892-M1 du 13 octobre 2025 (ci-jointe) autorise, pour une durée de 5 ans, les travaux de balisage, de comptage ainsi que l'entretien régulier sur l'ensemble des sentiers de randonnée, de VTT balisés et des pistes cyclables régionales situées sur le territoire du Grand-Duché de Luxembourg.

Par ces faits, une autorisation pour le placement et/ou remplacement de bancs de repos de la part du Ministère de l'Environnement, du Climat et de la Biodiversité ne s'avère pas nécessaire.

La présente est accordée sans préjudice d'autres autorisations et du droit de superficie éventuellement requis.

En vertu de l'article 60 (2) de la loi modifiée du 18 juillet 2018 concernant la protection de la nature et des ressources naturelles, l'autorisation est à afficher aux abords du chantier.

Recours

Contre la présente décision, un recours en annulation peut être introduit devant le Tribunal administratif. Il doit être intenté par requête signée d'un avocat à la Cour dans un délai de trois mois à compter de la notification de la présente décision.

Dans le même délai, un recours gracieux peut être introduit par écrit auprès du Ministre de l'Environnement, du Climat et de la Biodiversité. Dans ce cas, le délai pour introduire le recours contentieux est suspendu. Si dans les trois mois à compter de l'introduction du recours gracieux une nouvelle décision intervient ou si aucune décision n'intervient, un nouveau délai de trois mois pour introduire le recours contentieux devant le Tribunal administratif commence à courir.

Une réclamation peut également être déposée auprès du Médiateur – Ombudsman. A noter que cette réclamation n'interrompt ni ne suspend les délais légaux des recours gracieux et contentieux. Le médiateur ne peut pas modifier la décision prise, mais peut intervenir auprès de l'autorité compétente afin d'essayer de trouver un arrangement.

Transmission

Conformément à l'article 60 (2) de la loi modifiée du 18 juillet 2018, une copie de la présente est adressée à l'administration communale territorialement compétente.

Pour le Ministre de l'Environnement, du Climat
et de la Biodiversité

Marianne Mousel
Premier Conseiller de Gouvernement



Ministère de l'Economie
19, Boulevard Royal
L-2449 Luxembourg

N/Réf.: 2025-000892-M1

Réf. MyGuichet : 2025-A069-T851

Le Ministre de l'Environnement, du Climat et de la Biodiversité

Vu la loi modifiée du 18 juillet 2018 concernant la protection de la nature et des ressources naturelles, ci-après la « loi modifiée du 18 juillet 2018 » et ses règlements d'exécution modifiés du 1^{er} août 2018 ;

Considérant la demande et les annexes du 27 mars 2025 versées par le Ministère de l'Economie aux fins d'obtenir l'autorisation pour des travaux de balisage, de comptage et d'entretien réguliers à effectuer sur tous les sentiers de randonnée, de VTT balisés et de pistes cyclables régionales sur le territoire du Grand-Duché de Luxembourg, pour une durée de 5 ans ;

Considérant qu'une erreur matérielle s'est glissée dans la décision ministérielle n° 2025-000892 du 20 juin 2025 ; qu'il y a lieu de rectifier cette erreur ;

Arrête :

Conditions

Article 1.- L'arrêté n° 2025-000892 du 20 juin 2025, délivré par le ministre ayant l'Environnement dans ses attributions, est abrogé à partir du jour où le présent arrêté est définitivement coulé en force de chose décidée.

Article 2.- Les travaux d'entretien sur les chemins balisés peuvent être réalisés pendant toute l'année y compris durant la période de nidification et de reproduction des espèces.

Article 3.- Aucun biotope protégé ou habitat visé par l'article 17 de la loi modifiée du 18 juillet 2018 et de son règlement d'exécution modifié du 1^{er} août 2018 n'est réduit, détruit ou détérioré aussi bien dans la partie aérienne que souterraine.

Article 4.- Les travaux se limitent à des infrastructures existantes sur les chemins balisés et sont de petite envergure.

Article 5.- Les travaux se font conformément au document soumis « Demande Autorisation protection de la nature 2025-2030 pour travaux récurrents sur les sentiers de randonnée, de VTT et sur les pistes cyclables régionales » et aux tableaux y relatifs.

Article 6.- L'accès motorisé en forêt se limite au strict minimum et dans le cadre de travaux de remise en état de chemins. L'accès se limite aux chemins carrossables et aux véhicules qui tombent sous le champ du permis de conduire B. L'accès motorisé en forêt à des fins de contrôle reste interdit. Le droit à l'accès motorisé en forêt se limite aux personnes suivantes :

- a) les fonctionnaires de la Direction générale du Tourisme du Ministère de l'Economie (C-1) ;
- b) le personnel des cinq Offices Régionaux du Tourisme (C-2) ;
- c) les équipes d'entretien sous contrat avec la DGT ou avec les ORT (C-3) ;
- d) les bénévoles des Syndicats d'Initiative (ou les entités mandatées par les S.I.) (C-4) ;
- e) les équipes des services techniques des administrations communales (ou les entités mandatées par les A.C) (C-5).

Article 7.- Les travaux suivants sont autorisés par la présente et sont à réaliser manuellement et sans emploi de machines lourdes :

Techniques de balisage

- la mise en place de plaquettes en aluminium à visser sur des poteaux (A-1/1) ;
- la mise en place de plaquettes VTT 150 x 150 mm, à visser sur poteaux en bois (A-1/lb) ;
- la mise en place de plaquettes en aluminium à coller (A-1/2) ;
- le balisage peint au pochoir sur des arbres (A-1/3) ;
- le balisage par autocollants (sur du mobilier urbain) (A-1/4) ;
- la pose d'embases FERRADIX ou similaires sans béton (A-2/1) ;
- l'installation de porte-poteaux pour embase (A-2/3) ;
- l'installation de poteaux en bois, hauts et ronds, 200-250 cm (A-2/4) ;
- l'installation de poteaux en bois, à mettre en pleine terre sur pointe galvanisée et carrée (A-2/5) ;
- l'installation de poteaux blancs ou alu, dimensions selon besoins, pour PC régionales (A-2/6) ;
- l'installation d'indicateurs directionnels en aluminium laqué non reluisant (A-3/1) ;
- l'installation de feuilles adhésives pour indicateurs directionnels (A-3/2) ;
- l'installation d'indicateurs directionnels pour pistes cyclables régionales (A-3/3) ;
- l'installation de panneaux d'information ou de départ aux abords immédiats des points de départ des sentiers (A-4) ;

Techniques de comptage

La mise en place des différentes stations de comptage, énumérées ci-dessous, doit se faire en concertation avec le préposé concerné et conformément à la demande soumise.

- l'installation du modèle « Pyro Evo » (A-5/1) ;
- l'installation du modèle « Multi Evo » (A-5/2) ;

- l'installation du modèle « Zelt » (A-5/3) (emplacement exact se fait en concertation avec le préposé de la nature et des forêts) ;
- l'installation du modèle « SLAB » (A-5/4)

Travaux récurrents (escaliers)

- Placement et remplacement de marches d'escaliers en rondins de bois (B-1/1) ;
- Placement et remplacement de contre-marches en bois (B-1/2) ;
- Placement et remplacement de marches en bois massif (B-1/3)

Travaux récurrents (pontons)

- le remplacement de planches de pontons (B-2/1) ;
- le placement et remplacement de garde-corps sur des pontons existants (B-2/2) ;
- le placement et remplacement de treillis en métal antiglis sur les pontons existants (treillis) (B-2/3) ;
- le remplacement complet des pontons vétustes (B-2/4)

Travaux récurrents (garde-corps, bancs et poubelles)

- le remplacement de garde-corps existants pour la sécurisation en terrain (B-3/1) ;
- la construction de garde-corps sur des escaliers existants (B-3/2) ;
- le placement et remplacement de bancs de repos et de tables de pique-nique (B-4/1) ;
- le placement ou remplacement de poubelles (B-4/2)

Travaux récurrents (sécurisation ou stabilisation du terrain)

- des stabilisations de petits glissements de terrain à l'aide de remblais sur place uniquement d'une longueur maximale de 25 m courants sur un tracé de 200 m (B-5/1) ;
- la création et réparation des stabilisations de terrains boueux sur une longueur maximale de 25 m courants sur un tracé de 200 m et sans être posés avec des fixations (B-5/2)

Article 8.- Tous travaux non repris dans l'énumération ci-dessus ne sont pas couverts par la présente autorisation et doivent ainsi faire l'objet d'une demande d'autorisation à part. Sont exclus de la présente autorisation notamment les travaux suivants :

- la fixation de poteaux dans le sol par une embase classique à bétonner (A-2/2) ;
- le placement de plus de 10 marches d'escaliers en rondins de bois sur tige métallique sur un tracé de 200 m (B-1/1) ;
- le placement de plus de 10 contre-marches en bois, fixées avec des cornières d'angles métalliques sur un tracé de 200 m (B-1/2) ;
- le placement de plus de 10 marches en bois massif, fixées avec des cornières d'angles métalliques sur un tracé de 200 m (B-1/3) ;
- le remplacement et placement de marches en caillebotis métalliques fixées entre poutres de bois non traité (B-1/4) ;
- le placement de nouveaux pontons en bois (B-2/4) ;
- le placement de nouveaux garde-corps pour la sécurisation en terrain (B-3/1) ;

- le placement de poubelles en dehors du parking et des lieux de départ des sentiers (B-4/2) ;
- la création de nouvelles stabilisations de petits glissements de terrain (B-5/1) ;
- la création et réparation des stabilisations de terrains boueux avec planches sur une longueur maximale de 25 m courants sur un tracé de 200 m ou étant posés avec des fixations (B-5/2) ;
- l'aménagement et le balisage de nouveaux chemins ;
- tous travaux nécessitant l'accès en forêt de véhicules motorisés autres que ceux couverts d'un permis B et tous travaux ne pouvant pas être réalisés manuellement ;
- la destruction, réduction ou détérioration de biotopes protégés, d'habitats d'intérêt communautaire et d'habitats des espèces d'intérêt communautaire au sens de l'article 17 de la prédite loi 18 juillet 2018 et de son règlement d'exécution du 1^{er} août 2018

Article 9.- L'autorisation est valable pour une période de 5 ans à compter de la date de la présente.

Informations

La présente est accordée sans préjudice d'autres autorisations et du droit de superficie éventuellement requis.

En vertu de l'article 60 (2) de la loi modifiée du 18 juillet 2018 concernant la protection de la nature et des ressources naturelles, l'autorisation est à afficher aux abords du chantier.

Recours

Contre la présente décision, un recours en annulation peut être introduit devant le Tribunal administratif. Il doit être intenté par requête signée d'un avocat à la Cour dans un délai de trois mois à compter de la notification de la présente décision.

Dans le même délai, un recours gracieux peut être introduit par écrit auprès du Ministre de l'Environnement, du Climat et de la Biodiversité. Dans ce cas, le délai pour introduire le recours contentieux est suspendu. Si dans les trois mois à compter de l'introduction du recours gracieux une nouvelle décision intervient ou si aucune décision n'intervient, un nouveau délai de trois mois pour introduire le recours contentieux devant le Tribunal administratif commence à courir.

Une réclamation peut également être déposée auprès du Médiateur – Ombudsman. A noter que cette réclamation n'interrompt ni ne suspend les délais légaux des recours gracieux et contentieux. Le médiateur ne peut pas modifier la décision prise, mais peut intervenir auprès de l'autorité compétente afin d'essayer de trouver un arrangement.

Transmission

Conformément à l'article 60 (2) de la loi modifiée du 18 juillet 2018, une copie de la présente est adressée aux administrations communales territorialement compétentes.

Pour le Ministre de l'Environnement, du Climat
et de la Biodiversité



Marianne Mousel
Premier Conseiller de Gouvernement